|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/48 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  6 septembre 2017  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-deuxième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2017

Point 2 g) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes :   
Révision des instructions d’emballage relatives aux explosifs**

Entrées LP101 supplémentaires dans la Liste   
des marchandises dangereuses

Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. L’expert du Royaume-Uni a examiné les résultats d’essais d’emballage et un document connexe de classement d’explosifs. À l’examen des caractéristiques de l’emballage, il est apparu que le colis essayé était en fait un grand emballage et qu’il lui serait donc attribué une marque commençant par « 50 ». Toutefois, seule l’instruction d’emballage P130 était attribuée à ce numéro ONU. Ce fait semblait étrange, étant donné que l’expert du Royaume-Uni était informé que l’instruction d’emballage P130 avait un équivalent grand emballage direct sous la forme de l’instruction LP101. Depuis, l’expert a examiné l’occurrence du classement P130 dans le règlement et trouvé 100 entrées, l’instruction LP101 étant également attribuée à 65 d’entre elles. La seule raison que l’expert du Royaume-Uni puisse trouver à l’attribution de P101 à certaines entrées sous P130 est que seules les entrées P130 avec PP67 ont été prises en compte. La disposition PP67 correspond à L1 dans l’instruction LP101. (Ces dispositions autorisent le transport d’articles non emballés). Dans l’ensemble, l’expert du Royaume-Uni estime que l’attribution de l’instruction LP101 à quelques-unes seulement des entrées correspondant à P130 était une omission à laquelle il peut aisément être remédié.

Proposition

2. Dans la colonne 8 de la Liste des marchandises dangereuses, ajouter LP101 sous P130 pour les 35 entrées suivantes de numéros ONU :

|  |  |
| --- | --- |
| 0005, 0007, 0012, 0014, 0033, | 0037, 0136, 0167, 0180, 0238, |
| 0240, 0242, 0279, 0291, 0294, | 0295, 0324, 0326, 0327, 0330, |
| 0338, 0339, 0348, 0369, 0371, | 0413, 0414, 0417, 0426, 0427, |
| 0453, 0457, 0458, 0459, 0460. |  |

3. Il n’y a pas d’amendements résultants et l’utilisation de grands emballages pour ces articles explosifs demeurera soumise à la fois à des épreuves de classement et aux épreuves ONU pour les grands emballages.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)